
MINISTERE DE L'INTERIEUR

ORDONNANCE N° 64/2 DU 14 Janvier 1964

Portant réglementation des élections
municipales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi 55-1089 du 18 Novembre 1955, relative
à l'organisation municipale et les décrets 55-1105 du 2
Novembre 1955, 55-1636 du 14 Décembre 1955 et 56-604 du
14 Juin 1956 ;VU la loi du 5 Avril 1954 sur l'organisation muni-
cipale ;VU l'ordonnance 63/9 du 16 Octobre 1963 portant or-
ganisation des élections à l'Assemblée Nationale ;VU le décret 55-232 du 13 Novembre 1959 relatif à
la révision des listes électorales ;

Après avis de la Cour suprême,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

O R D O N N E
-----TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1er - Les Conseillers municipaux des communes ur-
baines sont élus pour 6 ans au scrutin de liste majoritaire
à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste
incomplète.

Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, les
conseils municipaux sont renouvelés intégralement dans tout
le territoire ; les élections municipales ont lieu le pre-
mier dimanche d'octobre.

ARTICLE 2 - Chaque liste comprend obligatoirement dans
chaque commune un nombre de candidats égal au nombre de
Conseillers municipaux à élire.

ARTICLE 3 - Sont élus les candidats de la liste qui a obte-
nu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 4 - Le collège électoral communal est convoqué
par décret 15 jours au moins avant celui de l'élection.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par
le décret de convocation.

Le dépouillement est public ; il a lieu immédiatement

ARTICLE 5 - En cas de vacance par décès, démission ou pour tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de 3 mois si le nombre des conseillers est inférieur à la moitié plus 1 du nombre des sièges fixés à l'article 7.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour ; chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les douze mois précédant le renouvellement.

ARTICLE 6 - Pour tout ce qui concerne les élections municipales, la circonscription électorale est constituée par la commune, laquelle ne comporte pas de sections électORALES distinctes.

ARTICLE 7 - Le nombre de Conseillers Municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément au tableau ci-après :

| | | |
|---|------|------------|
| - Communes de moins de 10.000 habitants | | 23 Membres |
| - " de 10.001 à 30.000 | " | 27 " |
| - " de 30.001 à 40.000 | " | 31 " |
| - " de 40.001 à 50.000 | " | 33 " |
| - " de 50.001 à 60.000 | " | 35 " |
| - " de 60.001 à 80.000 | " | 37 " |
| - " de 80.001 à 100.000 | " | 39 " |
| - " au-dessus de 100.000 | " | 43 " |

TITRE II - LISTES ELECTORALES - ELIGIBILITE - INEGIBILITE

ARTICLE 8 - Les conditions d'inscription sur les listes électorales, les conditions d'éligibilité, sont celles fixées aux articles 7 à 15 inclus de l'ordonnance 63/9 du 16 Octobre 1963.

ARTICLE 9 - Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- 1) les Préfets et sous-préfets ;
- 2) les commissaires et agents de police ;
- 3) les militaires de carrière ;
- 4) les magistrats,
- 5) les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux ;
- 6) les personnes qui participent à l'établissement ou au recouvrement des impôts et taxes ;
- 7) les agents salariés de la commune.

TITRE III - DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

ARTICLE 10 - Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration de candidature en double exemplaire revêtue de la signature légalisée de chacun d'eux.

Cette déclaration est déposée au Bureau du Préfet, au plus tard le 12ème jour précédant le scrutin.

Elle doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Un récépissé est délivré au déclarant.

Au cas où un candidat viendrait à décéder au cours de la campagne électorale, une déclaration complémentaire est déposée.

.../...

La déclaration comporte :

- le titre de la liste
- le parti politique d'affiliation
- le nom du mandataire de chaque liste
- les nom et prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance de chacun des candidats
- la couleur et le signe de la liste choisie pour l'inscription du bulletin.

ARTICLE 11 - La déclaration de candidature ne sera recevable que si le déposant justifie du paiement au Trésor du versement de la provision fixée à l'article 12.

ARTICLE 12 - La provision est fixée à 10.000 Frs par candidat.

L'Etat prend à sa charge le coût des bulletins, des enveloppes électorales, des affiches et des circulaires destinées à la propagande.

ARTICLE 13 - La campagne électorale s'ouvre 15 jours avant le scrutin.

Durant cette période, chaque liste titulaire du récépissé de la déclaration de candidature peut faire apposer sur les emplacements prévus à cet effet par l'Administration deux affiches électorales du format 56 X 90.

Chaque liste peut faire apposer également deux affiches du format 25 X 45 annonçant la tenue des réunions électorales. Ces affiches ne peuvent contenir que la date et le lieu des réunions, les noms des candidats et les noms des orateurs inscrits.

ARTICLE 14 - En cas de contestation en ce qui concerne les formalités prévues aux articles 10, 11 et 12, l'autorité administrative locale et le mandataire de chaque liste peuvent saisir le Président du Tribunal d'instance qui rend dans les 24 heures un jugement sans appel ; les personnes en cause ont alors un délai supplémentaire de 24 heures pour déposer une nouvelle liste.

ARTICLE 15 - Les articles 27, 28, 29, 31, 32 à 38 et 39 à 42 de l'ordonnance 63/9 du 16 Octobre 1963, relative à l'organisation de bureaux de vote, à la distribution des cartes électorales, au contrôle des opérations de vote, à la formation des bureaux de vote et à la procédure de vote, au dépouillement des opérations de chaque bureau sont applicables aux élections municipales.

Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote transmet au Préfet le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces réglementaires, le tout pour être remis à la Commission de recensement prévue à l'article 16.

ARTICLE 16 - Le recensement des votes est effectué dans chaque commune par une Commission présidée par un Magistrat et comprenant 4 membres nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les opérations sont constatées par un procès-verbal.

Le résultat est proclamé par la Commission qui adresse immédiatement les procès-verbaux de chaque bureau de vote au Préfet de la circonscription administrative dont relève la Commune.

TITRE IV - DU CONTENTIEUX ELECTORAL & DES
DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 17 - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ou déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie ou au greffe de la Cour d'Appel.

Le Préfet, s'il estime que les conditions et les formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également dans le délai de 15 jours à dater de la réception du procès-verbal déférer les opérations électorales devant la Jurisdiction compétente.

Dans l'un et l'autre cas, le Préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation au mandataire de la liste dont l'élection est contestée, lequel dans un délai de 5 jours doit déposer sa défense au Greffe de la Cour d'Appel.

Les contestations sont réglées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi 6/62 du 20 Janvier 1962 relative à la compétence de la Cour d'appel en matière administrative.

ARTICLE 18 - Les articles 50 à 72 de l'ordonnance 63/9 du 16 Octobre 1963 fixant les dispositions pénales en matière électorale sont applicables aux élections municipales.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19 - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 1 de la présente ordonnance, les premières élections qui suivront la promulgation de la présente ordonnance auront lieu à une date qui sera fixée par décret.

Le renouvellement sexennal aura lieu dans tous les cas conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente ordonnance.

Les dispositions du présent article sont applicables aux premières élections des communes nouvellement instituées.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires de la loi 55-1439 du 18 Novembre 1955 et des décrets pris pour son application.


ARTICLE 21 - La présente ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera ./.

Fait à BRASSAVILLE le 14 Janvier 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

signé : A.MASSAMBA-DEBAT

Pour COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT


F. SITA